

# MALAY LE PETIT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du 25 Mai 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 9 - PRESENTS/REPRESENTES : 8

Présents : Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Stéphane MANZONI 2<sup>ème</sup> adjoint, Mr PALSON Jean-Pierre 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Claudette COLLOT, Mme Anne-Marie LOPEZ, et Mme Annie ROMANIW conseillers

Absents excusés : M. Philippe BOURCIER pouvoir à Danielle POUTHÉ, M. Sébastien MISSAULT

Secrétaire de séance : Mme Nicole VINCENT

L'an deux mil vingt-trois,  
le 25 mai à 20 heures,  
le Conseil Municipal de la commune de Mâlay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme POUTHÉ Danielle, Maire.

*La convocation à cette réunion a été adressée à leur domicile et affichée le 19 mai 2023*

### 2023/24/2 : DELIBERATION INSTAURANT LA TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DES TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article L.1379 (1379-I-16° et 1379-II-5°),

**Vu** la délibération du 26/10/2018 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

**Considérant** que l'article précité du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, **la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, le revêtement et l'aménagement de la voie communale (rue de la Halte) ;**

Mme Le Maire vous demande de bien vouloir :

- Adopter le taux de 5% de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;
- Décider d'instituer sur le secteur AU délimité sur le plan joint un taux de 7.5 % ;
- Exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface

est inférieure ou égale à 12 mètres carrés (surface plancher) soumis à déclaration préalable

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### DECIDE

- **D'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux de 5%** ;
- **D'instituer sur le secteur AU délimité au plan joint un taux de 7.5%** ;
- **D'exonérer** totalement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés (surface plancher), les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- **Charge** Mme Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques,
- **Autorise** Mme Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.**

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

La Secrétaire de Séance  
Nicole VINCENT



Pour extrait conforme,

Le Maire  
Danielle POUTHÉ


